

Le 22 mai 2024, le conseil d'administration du CCAS de Thyez s'est réuni, en session ordinaire, en mairie (salle des vignes), sous la présidence de Madame Mariane PERY, Vice-Présidente.

Nombre de membres du conseil d'administration en exercice : 17 (1 remplacement en cours),
Date de convocation du conseil d'administration 15 mai 2024.

Étaient présents : Laetitia BETEMPS, Jean-Jacques GAYET, Fabrice GYSELINCK, Kaouther HEMISSI, Didier HUOT, Delphine LIUZZO, Joséphine MORI, Patricia PASQUIER, Mariane PERY, Nadège RICCI, Maurice ROBERT, Corinne VALETTE,

Étaient excusés : Gina COCHET (pouvoir donné à Joséphine MORI), Éric WATTIER (pouvoir donné à Jean-Jacques GAYET).

Étaient absentes : Sylvie LAVANCHY, Nathalie COUDURIER

Technicien présent : Clémence CAILLEUX.

ORDRE DU JOUR

- 1- Désignation d'un secrétaire de séance.
- 2- Validation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2024.
- 3- Rapport des décisions prises en application des articles R. 123-21 et R.123-22 du code de l'action sociale et des familles.
- 4- Modification des conditions de versement de l'aide financière à Mme S. le 10 avril 2024.
- 5- Admission de créances en non-valeur sur le budget du CCAS.

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

Madame Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 AVRIL 2024

Mme PERY demande aux membres s'ils ont pu prendre connaissance du procès-verbal du dernier conseil d'administration, envoyé par mail le 15/05/2024, et s'ils souhaitent revenir sur certains points.

M. ROBERT rappelle que lors de l'approbation du compte administratif 2023, Mme PERY a dû se retirer et laisser la présidence à Mme Laetitia BETEMPS en sa qualité d'adjointe et non en tant que membre élu par le Conseil Municipal comme il est noté dans le procès-verbal.

Le procès-verbal du 10 avril 2024 sera modifié.

M. ROBERT souhaite quelques précisions concernant la proposition de Mme COCHET de mettre à la vente l'album photo de CLUSES IMAGES.

Mme PERY indique que Mme COCHET proposait de remplacer les colis des aînés par cet album photo et si cela n'est pas possible, de proposer aux aînés de l'acheter.

Le procès-verbal de la séance du 10 avril 2024 est validé à l'unanimité (14 voix).

3. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES R.123-21 ET R.123-22 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES.

Mme PERY présente les décisions prises, conformément à la délégation de pouvoir du conseil d'administration suite à la délibération du CA du CCAS n°06.20 du 21 septembre 2020 :

DEC2024 02 du 13 mai 2024: Attribution d'une aide exceptionnelle par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Theyez à Madame A.B

Mme PERY explique que la demande a été faite par l'assistante sociale qui accompagne Madame, un bon alimentaire de 60 € lui a été attribué.

Il s'agit d'une femme de 25 ans, ayant un bébé de 1 an à charge, elle est séparée. Elle est en recherche d'emploi mais a difficulté pour trouver une place en crèche. Madame va changer de commune d'ici peu et déménager à Cluses.

DÉLIBÉRATIONS

4. MODIFICATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE ATTRIBUEE A MME S LE 10 AVRIL 2024.

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont, uniquement, pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, et à l'unanimité (14 voix), décide

⇒ d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de **205,50€**, correspondant à la liste des produits irrécouvrables produit par la trésorerie de Bonneville.

L'état visé comprend :

- Des dettes dont le montant est inférieur au seuil minimum (fixé légalement à 15 €) pour engager des poursuites, pour un montant total de **0,90€**,
- Une dette pour laquelle les poursuites n'ont pas donné d'effet, pour un montant de **204,60€**.

Questions diverses

✚ Sortie des aînés

Mme PERY indique qu'un apéritif sera servi sur le parking à l'issue de la sortie des aînés avec quelques quiches et pizzas. Il sera demandé d'ouvrir les toilettes du boulodrome. Des vite-abris seront installés en cas de pluie.

La séance est levée à 18h33.

La secrétaire de séance,



Mme HEMISSI Kaouther

Le Président,



M. GYSELINCK Fabrice

Mme PERY présente au conseil d'administration le projet de modification des conditions de versement de l'aide financière accordée à Mme S., validée par délibération du conseil d'administration du CCAS n° DELCCAS2024_05 du 10 avril 2024.

Les services des pompes funèbres ne pouvant établir de facture ou d'avoir directement au nom du CCAS, Mme a donc dû verser la somme.

Cette aide financière, d'un montant de 500 € (cinq-cents euros), sera finalement versée directement à Mme S., sur présentation d'une facture acquittée du même montant (somme payée, au préalable, par Mme S aux pompes funèbres).

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, et à l'unanimité (14 voix), décide

- d'abroger la délibération du conseil d'administration n° DELCCAS2024_05 du 10 avril 2024,
- de valider les modifications de versement de l'aide financière, énoncées ci-dessus, attribuée à Mme S., pour un montant de 500 €,
- de verser directement à Madame S. cette aide financière.

5. ADMISSION DE CREANCES EN NON-VALEUR SUR LE BUDGET DU CCAS

Mme PERY explique que, des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget du CCAS. Certains titres restent impayés (ou payés partiellement) malgré la mise en œuvre par le Trésor Public de toutes les mesures à sa disposition pour obtenir le règlement.

Le comptable public peut donc demander à l'assemblée délibérante d'admettre les créances irrécouvrables en non-valeur lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

La décision du conseil d'administration d'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du redevable : le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales ;